

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

REFERENCE:  
AL NER 2/2021

20 octobre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 43/16 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les allégations de harcèlement judiciaire de Samira Sabou et Mousa Aksar.**

Mme **Samira Sabou** est une journaliste, blogueuse et défenseuse des droits humains, présidente de l'Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active (ABCA) et administratrice du site MIDES – Magazine d'information sur le Développement Economique et Social. Elle œuvre à la promotion du droit des femmes à la liberté d'expression.

M. **Moussa Aksar** est un journaliste d'investigation et défenseur des droits humains, directeur du journal L'Événement et président de la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest (CENOZO).

Selon les informations reçues :

Le 12 mai 2021, M. Aksar aurait relayé sur le site de son journal L'Événement un article publié par une organisation non-gouvernementale internationale concernant le trafic de drogue au Niger. Cet article aurait affirmé qu'une quantité de drogue saisie en mars 2021 par l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants – OCRTIS aurait ensuite été rachetée par les réseaux de trafic impliqués. Le 26 mai 2021, Mme Sabou aurait partagé le même article sur sa page Facebook.

Le 27 mai 2021, à environ 10h30, Mme Sabou aurait reçu un appel d'une personne inconnue, qui aurait insisté pour qu'elle se présente à l'OCRTIS immédiatement, sans explications. Une demie heure plus tard, une dizaine de policiers en tenue civile seraient arrivés au domicile de Mme Sabou où ils auraient tenté d'inspecter la maison et d'arrêter la défenseuse de droits humains, sans mandat. Des agents de l'OCRTIS seraient ensuite arrivés au domicile de Mme Sabou et auraient procédé à son arrestation. Ces agents auraient amené la défenseuse des droits humains au bureau d'OCRTIS ou elle aurait été interrogé par le Directeur Général de l'OCRTIS et deux policiers, sans la présence de son avocat, avant d'être libérée plus tard le même jour.

Le 28 mai 2021, l'OCRTIS aurait publié une réponse à l'article de l'organisation non-gouvernementale susmentionnée. Dans cette réponse, l'OCRTIS aurait nié l'analyse de l'organisation et affirmé que l'article avait pour objectif de ternir l'image de l'OCRTIS et du Niger.

En juillet 2021, M. Aksar aurait été convoqué par la police et interrogé sur son partage, sur le site de l'Événement, de l'article cité ci-dessus, ainsi que sur ses liens avec l'ONG internationale qui l'aurait publié.

Le 9 septembre 2021, Mme Samira et M. Aksar auraient comparu devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey. Mme Samira aurait été mise en examen pour diffamation par un moyen de communication électronique et de diffusion d'informations pour troubler l'ordre public, et M. Aksar pour diffamation par un moyen de communication électronique, suite à une plainte portée contre eux par l'OCRTIS en rapport avec leur partage de l'article mentionné ci-dessus. Ces crimes, définies par les articles 29 et 31 de la Loi contre la cybercriminalité de 2019, sont punis de peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'amendes d'un million à cinq millions de francs CFA.

Au moment de finaliser cette communication, la prochaine date d'audience dans cette affaire n'aurait pas encore été fixée.

Sans vouloir à ce stade préjuger des allégations formulées ci-dessus, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux accusations portées contre Mme Samira et M. Aksar, qui semblent être directement liées à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. À cet égard, nous souhaiterions souligner nos préoccupations concernant les articles de la Loi contre la cybercriminalité, sur la base desquelles les journalistes ont été mis en examen, dont nous craignons sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression en Niger, et sur le travail important des journalistes et défenseurs des droits humains dans le pays.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez confirmer les bases factuelles et juridiques ayant justifié les accusations contre Mme Sabou et M. Aksar, et comment ces bases juridiques sont compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité au regard de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures pour s'assurer de la conformité de la législation relative à la cybercriminalité et la désinformation avec les standards internationaux pertinents en la matière.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits humains, puissent travailler

dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment de s'exprimer librement sur et hors ligne, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger le 7 mars 1986, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression.

En particulier, nous rappelons que l'article 19, paragraphe 3 du PIDCP prévoit que les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles. A cet égard, nous vous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression sur les questions de la désinformation (A/HRC/47/25) dans lequel elle a précisé que « Le recours au droit pénal ne devrait intervenir que dans les circonstances très exceptionnelles et les cas les plus flagrants d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination. Les lois incriminant la diffamation héritées du passé colonial n'ont pas leur place dans les sociétés démocratiques modernes. Leur abrogation s'impose. [...] Une information diversifiée et fiable est un antidote évident à la désinformation et à la mésinformation. Les États devraient s'acquitter de leur devoir de garantir le droit à l'information, en premier lieu en étant eux-mêmes plus transparents et en divulguant proactivement les données officielles en ligne et hors ligne et, en second lieu, en réaffirmant leur attachement à la liberté, la diversité et l'indépendance des médias. » (paras. 89 et 93).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.
- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui stipulent que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure,

pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.